

N° d'A.F.M. :41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 2

Délivrée à Maître : Avocat de Mme / M. : Inscrit au B	arreau de :		Au mom- commiss personne				
Dans l'affaire : Parquet : Décision BAJ du :	: Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE N°			☐ Mineure (m) ☐ Majeure (M)			
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		oef.		
F	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	uant au			
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50			
2	Assistance d'un accusé devant la co criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50				
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4				
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20				
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38				
	l'ordonnance d	tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		oar			
2-4	juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5			
3-2	contrôle judiciaire ou sous assignatio	adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\sim	3			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3				
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciai électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3				
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3			
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4			
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4			
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12			
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12			
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8			
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8			
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11			
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3			

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			\sim	10		
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10		
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5		
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)				5		
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co- justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10		
8-5	tribunal pour enfants lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)		è de la	m	11		
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)			18		
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)			m	8		
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)			m/M	8		
	Assistance d'une personne i	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge				<u> </u>	
10-1	d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)			m	6		
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition			m	6		
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)			m	13		
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale			М	6		
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)			М	6		
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)			М	13		
	Procédures d'application des	peines et procédures applicables en matière de surveillance de		e rétention de sû	reté	ı	
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)			m	4		
	et de l'étérition de surété (e)	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale					
22	Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale			m	10		
	Procédure devant le tribunal de police						
9-1	Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5		
Intérêts civils après un procès pénal Assistance du condamné, de la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une							
27	procédure relative aux dommages et intérêts civils après une procédure pénale						
33	Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable m 3						
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevals	le (v) (w)	m	10		
				Nombre de	e		
N°		II. Majorations	Coef.	majoration	-	Total	
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x		=	
41	. ,	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1	+	= U	
40-1	(c) Demi-journée d'audience	• •	3	3 x 🗆		=	
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté udition préalable du condamné en présence de son avocat	2	1		= U	
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		= 🗆	
45	lorsque cet avocat appartien compétent.			2 x 🗆		=	
46	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal		x2_		=		
47		ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		= 44	

	territoriale de ce tribunal.					
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	=		
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	=		
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chac procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction		2 x 🗌	=		
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 🗆	=		
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 🗌	=		
N° d'A.	F.M.: 41018					
	ement à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons u 30% 40% 50% ssions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation N°B.A.J N°B.A.J N°B.A.J	60%				
11 5.7.0	H DAIG					
En a Montant de	lors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 les honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de € H.T. Que l'avocat susnommé a accompli le	protection juridique ou d'un a		€ H.T.		
Arrêtons la présente attestation à 20 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle vingt UV (nombre d'UV en toutes lettres)						
	on du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux des recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du					
Fait à	ام					
i all a	le					

2 x 🗆

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein

duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

SIGNATURE

48

En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide iuridictionnelle des personnes auxilier.

numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.